

(...)

Brusson testamant

Au nom de dieu soit ainsi que cejourd huy **dix neuf**[ieme]  
du mois d'**octobre mil sept cent neuf** apres midi a  
**villemur** regnant louis quatorze roi de france et de  
navarre, devant moy no(tai)re et temoins a este presant  
**françois brusson pecheur de poisson** h(abit)ant dud(it) villemur  
lequel detenu malade dans sa maison estant en ses  
bons sens memoire jugemant et connoissance bien  
voyant oyant et parlant, considerant qu( )il n y a rien  
de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure  
a voulu faire son testamant apres avoir declare n estre  
suborné de personne et le faire de son bon gré en la forme  
suivante, premieremant a invoqué le saint nom  
de dieu en faisant le signe de la sainte croix  
supliant tres humblemant luy vouloir faire pardon  
et misericorde et la glorieuse vierge marye et saints  
de paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu apres  
que son ame sera separée de son corps icelluy soit

.....  
313

ensevely au **cimetiere saint jean** dud(it) villemur  
et ses honneurs funebres faites aux despans de  
son heredité, et venant a la disposi(ti)on de ses biens  
don et legue a **bertrand et françois ]brussons[**  
**faures ses petitz filz filz de jean faure et de fue**  
**antoinete brusson sa fille** la somme de cinq solz  
a chacun payables apres le deces du testat(e)ur, et  
moyenant ce il fait ses deux petitz fils ses heretiers  
particuliers et veut que ne puissent rien plus demander  
sur son heredité, declarant led(it) testat(e)ur qu( )**ayant**  
**marye françois brusson son fils ayné avec anne**  
**faure**, il fit donna(ti)on a son dit fils de la somme de  
trois cens livres suivant les pactes de mariage retenus  
par m(aîtr)e timbal no(tai)re dud(it) villemur les an et jour y  
contenus, laquelle donna(ti)on il confirme et  
ratiffie en faveur de son dit fils, et veut qu( )il aye  
et prene lad(ite) somme sur son heredite, par preciput  
et avantage, et en tous et chacuns ses autres  
biens noms voix droitz actions et ypoteques ou  
que soi(e)nt et luy puissent appartenir, il a faitz et  
institues ses heretiers universelz et generaux et les  
a nommes de sa propre bouche, scavoir ledit  
françois brusson son fils ayné, et **philibert**

**brusson** son autre fils, pour par eux de tous  
sesd(its) biens et heredité en pouvoir faire et disposer  
a leurs volontes, c est a dire que distra(cti)on faite  
en faveur dud(it) françois de lad(ite) somme de trois  
cens livres a luy donné par preciput, et de ce  
que le testat(e)ur a receu du dot de lad(ite) fue faure,  
le surplus sera entre eux egalemant partagé  
et les charges hereditaires payees par moitié  
voulant que **margueritte gasc sa belle fille**  
**femme en secondes nopces dud(it) françois brusson**

.....

ayt l'habita(ti)on pendant sa vie dans la maison  
ou habite le testat(e)ur, a la charge par elle au cas son  
mari decederoit plustot qu( )elle de tenir vie viduelle,  
telle dit led(it) françois brusson testat(e)ur estre sa  
volonte et derniere disp(ositi)on que veut que vaille par  
droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille  
et par tout autre forme que mieux pourra valoir  
cassant revocant et annullant tous autres testam(en)tz  
et disposi(ti)ons precedantes affin que le p(rese)nt vaille et  
sorte a effet, duquel apres luy avoir est leu et  
releu il a( )prié les temoins en estre memoratifz  
en presance de m(aîtr)e simon calmetes greffier, pierre  
et jean gailhacz pere et fils tisserandz, antoine  
tomas brassier, pierre falguiere, pierre miramond  
peigneurs de laine, et jean donnadieu menuisier  
h(abit)ans dud(it) villemur, signes sauf lesd(its) tomas,  
miramond et donnadieu qui avec le testat(e)ur ont  
dit ne scavoir signer de ce requis par moi no(tai)re

Calmetes            Galhac            Gailhac

Falguiere            Coulom, no(tai)re